Qu'est-ce que la Carte archéologique ?

Depuis une trentaine d'années dans le cadre d'un programme national, le Ministère de la Culture, en s'appuyant sur les Services Régionaux de l'Archéologie, a engagé un inventaire par communes de tous les sites et indices de sites. La Carte Archéologique Nationale est ainsi la seule base de données recensant la totalité du patrimoine archéologique connu sur l'ensemble du territoire national depuis les premières industries humaines jusqu'à l'époque contemporaine.

Le Service Régional de l'Archéologie a pour mission de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective et comme instrument d'étude historique et scientifique. À ce titre, l'inventaire des sites archéologiques constitue la base de la connaissance de l'histoire de notre région, des origines à nos jours, à partir de la découverte et de l'étude des vestiges matériels. En 2001 le Parlement confère une existence législative à la carte archéologique nationale, qui devient une mission de service public essentielle. L'État, conformément à l'article L 522 du Code du Patrimoine, avec le concours des établissements publics menant des activités de recherche archéologique et les services des collectivités territoriales, est chargé d'élaborer et de mettre à jour la carte archéologique nationale.

L'expression « carte archéologique » est un terme impropre et réducteur pour une mission de cette ampleur. Il s'agit en fait d'un inventaire général des sites archéologiques, dont la carte n'est qu'un des moyens de représentation. Dans ses versions les plus récentes, elle est un véritable « système d'informations géographiques » (SIG), reposant sur une très importante base de données informatique (baptisée PATRIARCHE). Cet outil est aujourd'hui le document indispensable à la connaissance et à la gestion du patrimoine archéologique et constitue un outil d'aide pour la prescription des recherches archéologiques lors de travaux affectant le sous-sol. Le but prioritaire de cet inventaire est donc l'élaboration d'un outil efficace d'information et d'aide à la décision pour l'aménagement du territoire (Document d'évaluation et de protection du patrimoine archéologique, zonages, Plan local d'urbanisme…). Il doit permettre d'évaluer le potentiel archéologique des communes et peut constituer aussi un premier palier pour la recherche scientifique.

Dresser l'inventaire des sites archéologiques d'une région nécessite ainsi une collecte et une mise à jour quotidienne des informations, aussi bien à travers la documentation préexistante que sur le terrain. Cet inventaire recense en effet les découvertes issues des prospections au sol, des photos aériennes, des fouilles conduites par des archéologues professionnels et amateurs ou encore provenant de découvertes fortuites. Les recherches archivistiques et les travaux universitaires constituent également des sources précieuses pour compléter nos connaissances sur l'occupation du territoire. Les résultats des recherches sont soumis à un travail critique et normatif avant leur enregistrement dans la base PATRIARCHE. Aujourd'hui, grâce à cet inventaire, environ 10 000 sites ont été recensés en Alsace.

Le Service Régional de l'Archéologie programme et coordonne toutes ces actions liées à la découverte des nouveaux sites et à leur enregistrement. Cependant quantité de vestiges restent enfouis sans qu'il soit possible d'en détecter la présence avec les méthodes traditionnelles. Il faut de plus en plus souvent adopter des démarches différentes, selon les caractères spécifiques de chaque champ d'investigation, ses contraintes propres et les objectifs recherchés pour comprendre les modes d'occupation du sol par les sociétés d'autrefois. L' « analyse spatiale » fait désormais appel aux données environnementales, géographiques ou culturelles et utilise les nouvelles technologies telles que la géomatique ou la télédétection par laser aéroporté (LIDAR).

Pour rendre cette masse de données réellement exploitable, il faut fiabiliser les données en mutualisant les moyens et les connaissances avec d'autres partenaires, tels l'Université, les collectivités territoriales, l'INRAP ou le CNRS. Des projets collectifs de recherches portant sur l'occupation du sol ont été mis en œuvre en Alsace et constituent une démonstration récente de cette mutualisation. Ces projets inter-institutionnels, regroupent des spécialistes travaillant sur les différentes périodes et sont animés par la volonté de valoriser les résultats des recherches tout en renouvelant les approches et les problématiques.

Georges TRIANTAFILLIDIS/ SRA

CARTE ARCHEO, ELEMENT FONDATEUR DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Prescripteur, l'Etat est seul capable de mettre en relation la richesse archéologique du sous-sol et les opérations d'aménagement en cours. Il a la tâche d'établir la carte archéologique. Cette carte est censée rassembler toutes les données archéologiques disponibles sur l'ensemble du territoire français, en ayant recours tant aux travaux préexistants établis dans le monde de la recherche (inventaires, thèses universitaires...), mais aussi aux rapports issus d'opérations d'archéologie préventive, diagnostic ou fouilles ainsi qu'à d'autres types de prospections plus ou moins développées (photos, télédétection...).

L'accès à ce document est très contrôlé pour éviter qu'il ne puisse servir aux chercheurs de trésors ; il est diffusé par extraits aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux.

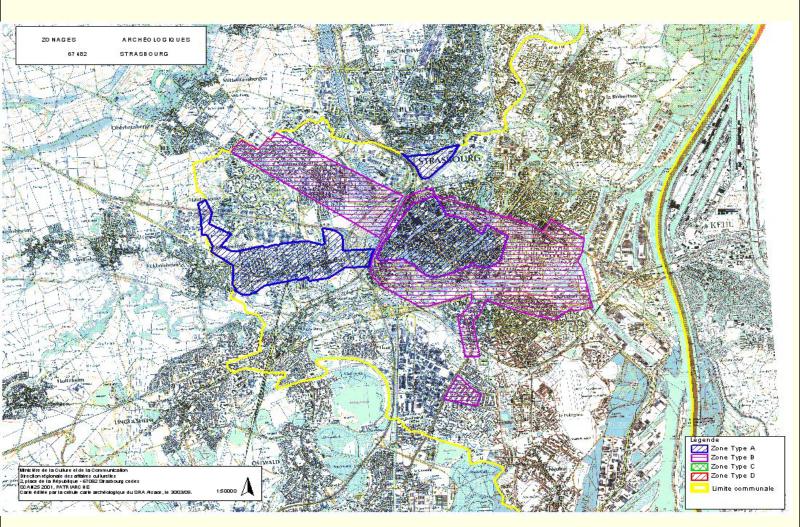
Il faut donc bien comprendre que la carte archéologique est un document toujours incomplet et provisoire cherchant à identifier le degré de "risque archéologique" connu par le territoire français.

La carte archéologique nationale n'est donc pas un document opposable aux tiers.

Elle apparaît comme l'élément fondateur ou tout du moins essentiel de la loi "Archéologie préventive". Comme l'indique son nom, cette loi a en effet pour principe la prévention, dans la lignée des procédés portés par le développement durable. Des auteurs et des acteurs de l'archéologie préventive le rappellent :

la finalité de l'archéologie préventive n'est pas de fouiller pour conserver, loin de là, mais bien de connaître les ressources du sous-sol afin en premier lieu de les préserver autant que faire se peut, et en second lieu d'alimenter les recherches scientifiques. La carte archéologique nationale, nourrie des travaux de recherche et des rapports de diagnostic, répertoriant les connaissances archéologiques du moment, est donc l'outil qui permettrait, à terme, d'éviter d'aménager des sites "à risque".

Que sont les zonages archéologiques ?



L'objectif premier de la création de zonages archéologiques, est d'intégrer les procédures archéologiques le plus en amont possible dans les opérations d'aménagement concernant de petites surfaces sensibles, afin d'éviter les retards préjudiciables à la bonne réalisation de ces projets. Il s'agit notamment d'éviter les "mauvaises surprises" liées à la découverte tardive de contraintes archéologiques

Le SRA peut ainsi émettre des prescriptions sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers, afin de préserver le patrimoine archéologique enfoui. Les prescriptions de gel du terrain sont très rares, car difficiles à tenir; il s'agit généralement de prescriptions de diagnostic.

Depuis la mise en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1er août 2003, le service régional de l'archéologie (SRA) doit désormais être saisi et consulté sur toutes les autorisations de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact..., ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports...), et sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers dans votre communes pour laquelle un zonage archéologique a été arrêté par le préfet.

Type A: Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones délimitées devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Type B: Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 300 m², situés dans la zone délimitée à l'article 1er, devront être transmis au Préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Type C: Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 500 m², situés dans les zones délimitées à l'article 1er, devront être transmis au Préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Type D : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 50 m².